REGLEMENT SPORTIF DE L'UDSP 30

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du GARD a pour vocation d'aider au maximum de ses moyens les sapeurs-pompiers du département dans la pratique du sport en général, tout en conservant l'esprit de masse. Devant le nombre de plus en plus important de demandes de subventions et de la diversité des sports pratiqués, il a été décidé de créer un règlement pour l'attribution des aides financières.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 :

Seuls peuvent prétendre à une aide financière, les Sapeurs-Pompiers Professionnels, Volontaires, Anciens membres de la section Vétérans Départementale, JSP et PATS régulièrement recrutés et affiliés à l'UDSP 30.

Ils devront également être membres actifs de l'amicale de leur centre de secours et /ou adhérents de l'UDSP 30.

ARTICLE 2 :

Le conseil d'administration fixera chaque année le montant global de l'enveloppe et la répartition sur les diverses épreuves sportives départementales, régionales et nationales. (IL FAUT DEFINIR A QUEL MOMENT). Cette enveloppe sera révisée chaque année en fonction des priorités budgétaires de l'UDSP 30.

EPREUVES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 3 :

Le label « épreuve départementale » ne pourra être accepté que si l'épreuve est retenue dans le calendrier établi lors de la commission sportive, qui se déroule en fin d'année civile.

Une subvention fixe sera versée pour les manifestations départementales qui auront ce label.

ARTICLE 4 :

Les centres de secours organisateurs devront, quelle que soit la manifestation départementale, adressés à l'attention du Président de l'UDSP, une demande écrite de subvention au moins deux mois avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Après la manifestation et avant la fin de l'année en cours, le centre de secours organisateur devra fournir un compte rendu sommaire indiquant :

- Le nombre de participants
- Les classements
- Un commentaire sur le déroulement de la manifestation.
- Des justificatifs des dépenses engagées devront être fournis.
- Quelques photos

EPREUVES REGIONALES ET NATIONALES

ARTICLE 6 :

Pour les épreuves régionales et nationales, l'Union départementale peut allouer une participation. Elle restera collective et non individuelle. Les sportifs qui en bénéficieront devront obligatoirement avoir participé à l'épreuve départementale (si elle est organisée). A défaut il devra participer à au moins une manifestation sportive départementale l'année précédente. Les bénéficiaires devront impérativement répondre aux conditions de l'article 1.

Un Responsable représentatif départemental de l'activité sportive sera désigné au sein de la discipline par la commission sport de l'UDSP30. Il aura pour mission d'adresser une demande de subvention écrite deux mois avant la compétition au Président de l'UDSP. Il s'engagera à faire respecter les modalités d'attribution prévues à l'article 6.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le conseil d'administration accorde une subvention, le responsable de la discipline concernée devra fournir à l'Union Départementale un compte rendu sommaire indiquant :

- Le nombre de participants gardois
- Les classements des sportifs du département
- Un commentaire sur le déroulement de la manifestation
- Quelques photos

- Production de justificatifs de dépenses engagées

AUTRES EPREUVES

ARTICLE 8 :

Elles concernent des manifestations sportives qui n'ont pas de suite au niveau régional ou national mais qui permettent de créer un rassemblement de sapeurs-pompiers au niveau de notre département (karting, challenge Gard Ardèche, ball-trap, sapeur trophy…). Ces manifestations devront être chaque année soumises et approuvées par le Conseil d'Administration de l'UDSP30. Elles seront inscrites alors au calendrier départemental des manifestations sportives.

L'Union pourra allouer une aide aux Sapeurs-Pompiers répondant aux conditions de l'article 1, a une manifestation organisée au profit de l'œuvre des Pupilles Sapeurs-Pompiers.

Le Sapeur-Pompier devra avoir participé à au moins une manifestation sportive départementale l'année précédente.

AUTRES CONDITIONS

ARTICLE 9 :

Les modalités de transport ne sont pas prises en charge par l'UDSP.

Article 10 :

Le présent règlement peut être révisé à tout moment à la demande du Président de l'UDSP, ou de la moitié de ces membres.